



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**ARRETE N° 848 du 5 FEV. 2015**

Portant autorisation de prolongation d'activité d'une carrière de roche calcaire  
par la Société Holcim Granulats  
sur le territoire de la commune de ROLAMPONT  
Lieu-dit « les Grands Buets »

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

**Vu** le code minier,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 506 du 5 janvier 1995 autorisant les Établissements Bongarzone Frères à exploiter jusqu'au 4 janvier 2015 une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Rolampont, au lieu-dit « les Grands Buets » sur les parcelles ZE n° 23, 24 et 25 pour une superficie de 120 670 m<sup>2</sup>,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2517 du 24 juin 1997 autorisant les Établissements Bongarzone Frères à exploiter une installation de concassage-criblage de 590 kW sur cette carrière,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1381 du 10 mai 1999 portant sur les garanties financières liées au site, et sur son transfert à la société Bongarzone Granulats,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 3664 du 14 décembre 2006 portant transfert de l'autorisation à la société Holcim Granulats,

**Vu** la déclaration d'existence du 19 décembre 2013 par la société Holcim Granulats au titre des droits acquis notamment pour une station de transit de produits minéraux soumise à déclaration,

**Vu** la demande reçue le 8 octobre 2014 par laquelle la société Holcim Granulats sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière précitée pour une durée de 3 ans,

**Vu** la demande de la société Holcim Granulats (France) de bénéficier suite à changement d'exploitant de l'autorisation d'exploiter l'installation de concassage-criblage autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 signée,

Le pétitionnaire entendu,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 21 novembre 2014,

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation carrières dans sa séance du 27 janvier 2015,

**Considérant** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

**Considérant** que la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière, sans modification du périmètre, ni des conditions d'exploitation de la carrière, ne constitue pas une modification substantielle, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par un moindre impact du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

## Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 506 du 5 janvier 1995 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : La société Holcim Granulats (France), dont le siège social est situé au 49 avenue Georges Pompidou à Levallois-Perret (92593), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche calcaire sur le territoire de la commune de Rolampont, au lieu-dit « les Grands Buets », section ZE sur les parcelles n° 23, 24 et 25.

La société Holcim Granulats (France) se substitue d'office au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux autorisations préfectorales n° 506 du 5 janvier 1995 relatif à l'activité d'extraction en carrière et n° 2517 du 24 juin 1997 relatif à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage d'une puissance de 590 kW.

Le site présente donc les activités suivantes dûment autorisées et visées par la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	<b>production moyenne annuelle : 60 000 tonnes</b> <b>production annuelle maximale : 120 000 tonnes</b>	<b>A</b>
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	<b>une installation de concassage-criblage d'une puissance totale de 590 kw</b>	<b>A</b>
2517-1-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	<b>stockage des matériaux en provenance exclusive de la carrière</b>	<b>D</b>

A – Autorisation

D – Déclaration

Après récolement de l'activité d'extraction de la carrière, l'autorisation d'exploiter les installations de traitement des matériaux, de transit et de stockage de produits minéraux ci-dessus décrites, pourra être maintenue sans limite de durée sous réserve d'inclure au dossier de cessation d'activité d'extraction de la carrière prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale de la carrière du 5 janvier 1995, un dossier précisant l'emprise exacte du site sur laquelle une activité sera encore exercée et détaillant les éventuelles modifications d'activités et d'organisation induites par l'arrêt de l'extraction. Ces éventuelles modifications devront de plus être jugées non substantielles par l'inspection des installations classées. »

## **Article 2 :**

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 506 du 5 janvier 1995 modifié est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 5 janvier 2018. »

## **Article 3 :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 506 du 5 janvier 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Article 6 : Garanties financières :

La poursuite de l'exploitation de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières dont le montant permet la remise en état de la carrière.

Le montant de ces garanties est fixée à 146 465 euros.

L'indice TP 01 pris en compte est de 700,4 (juillet 2014).

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 par rapport à l'indice précité, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation de garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L516-1 du code de l'environnement.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'exploitant adressera au Préfet l'original ou la copie certifiée conforme de l'acte de cautionnement solidaire établi selon le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

## **Article 4 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 1381 du 10 mai 1999 et n° 3664 du 14 décembre 2006 sont abrogés.

## **Article 5 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de Rolampont pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la Mairie de Rolampont ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Rolampont.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **Article 7 : Voies de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera affichée par le maire de Rolampont, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 8 : Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame le Maire de Rolampont, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SELLALI